

## **Portant à restriction de circulation de véhicule hors gabarit et poids**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité l'instauration d'une limitation de poids, permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité dans la rue des Roches Gardes

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une limitation de poids fixée à 3,5tonnes est instaurée dans la rue Rochesgardes au niveau du commerce Monsieur Bricolage donnant accès à la Déchetterie, sauf pour les véhicules de services, de répurgation, agricole et de secours.

**ARTICLE 2 :**La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services de l'agglomération de Saint BRIEUC.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

**La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,  
Le 18 novembre 2022,  
Le Maire **P. CHAUVIN**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le